



Assessorat de l'Éducation  
de l'Université, de la Recherche  
et des Politiques de la jeunesse

Assessorato Istruzione,  
Università, Ricerca  
e Politiche giovanili

Prot. n. 6507/SS

Aoste, 15 MAG. 2020

L'ASSESSUREUR RÉGIONALE À L'ÉDUCATION, À L'UNIVERSITÉ,  
À LA RECHERCHE ET AUX POLITIQUES DE LA JEUNESSE

VU l'article 5 du décret législatif n° 44 du 3 mars 2016 (Dispositions d'application du Statut spécial pour la Région autonome Vallée d'Aoste en matière d'organisation scolaire) ;

VU l'article 6 de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016 portant adaptation de la loi n° 107 du 13 juillet 2015 (Réforme du système national d'éducation et de formation et délégation pour la réorganisation des dispositions législatives en vigueur) à l'organisation scolaire de la Vallée d'Aoste ;

VU l'article 2 de la loi régionale n° 11 du 17 décembre 2018, portant réglementation du déroulement des épreuves de français dans le cadre de l'examen d'État sanctionnant la fin de l'enseignement secondaire en Vallée d'Aoste ;

RAPPELANT l'arrêté n° 19917/ss du 16 octobre 2019 définissant la forme des épreuves de vérification linguistique, pour l'année scolaire 2019/2020 ;

VU l'alinéa 1d de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Président du Conseil des ministres du 4 mars 2020 qui suspend les activités didactiques en classe ;

CONSIDÉRANT que, suite au décret susmentionné, seule une partie des classes concernées, à savoir quelques élèves des classes terminales de l'école secondaire du deuxième degré, a passé lesdites épreuves au cours de l'année scolaire 2019/2020 ;

VU la loi régionale n° 5 du 21 avril 2020, portant nouvelles mesures régionales urgentes de soutien aux familles, aux travailleurs et aux entreprises du fait de l'état d'urgence épidémiologique provoqué par le COVID-19, dont le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 (Mesures urgentes pour l'examen d'État dans les écoles secondaires du deuxième degré de la Vallée d'Aoste), prévoit que : « Aux fins de la réglementation du déroulement de l'épreuve régionale de français et des épreuves, orale et écrite, de français supplémentaires par rapport aux épreuves de l'examen d'État au sens de la loi régionale n° 11 du 17 décembre 2018 (Réglementation du déroulement des épreuves de français dans le cadre de l'examen d'État sanctionnant la fin de l'enseignement secondaire en Vallée d'Aoste), l'Assesseure à l'éducation, à l'université, à la recherche et aux politiques de la jeunesse adopte par arrêté, à titre

extraordinaire et limitativement à l'année scolaire 2019/2020, des mesures d'adaptation aux dispositions du décret-loi n° 22 du 8 avril 2020 (Mesures urgentes en matière de conclusion régulière de l'année scolaire en cours, de début ordonné de l'année scolaire suivante et de déroulement des examens d'État) et aux dispositions d'application y afférentes, et ce, en dérogation à celles de la loi régionale n° 11/2018 » ;

CONSIDÉRANT que les épreuves linguistiques régionales certifient le niveau atteint par chaque élève par rapport au Cadre Européen Commun de Référence et, partant, nécessitent l'application de protocoles de déroulement stricts ;

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Président du Conseil des ministres du 26 avril 2020 qui prolonge la suspension des activités didactiques en classe jusqu'au 17 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, même en cas de reprise des cours à partir du mois de mai 2020, les activités didactiques en classe ne permettront pas le déroulement des épreuves régionales selon les protocoles prévus ;

CONSIDÉRANT que le certificat ad hoc délivré par la Surintendance des écoles, qui atteste des niveaux de compétence atteints par l'élève, pourrait être pris en considération pour l'inscription à l'université, le cursus universitaire ou l'insertion professionnelle de ce dernier,

## ARRÊTE

### ART. 1<sup>er</sup>

(Épreuves de connaissance linguistique pour l'année scolaire 2019/2020)

1. Pour l'année scolaire 2019/2020, à titre exceptionnel et uniquement pour l'année en cours, les épreuves de connaissance linguistique visées à l'article 6 de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016, pour les classes de seconde et de cinquième de l'école primaire, de troisième de l'école secondaire du premier degré, et de seconde de l'école secondaire du deuxième degré n'auront pas lieu.
2. Pour les classes terminales de l'école secondaire du deuxième degré, les épreuves de langue française seront facultatives et organisées pour les élèves qui souhaitent obtenir une attestation.
3. Les épreuves écrites et orales facultatives de langue française pour les classes de terminale seront organisées en classe, au cours du mois de juillet, afin d'en assurer la validité formelle, compte tenu du fait que, aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 74 du décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, l'année scolaire termine le 31 août.

L'ASSESSURE

Chantal Certan

